



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 8 janvier 2014)

Lieu : Faubourg du Lac.

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## Arrête :

### Article premier,

Afin de faciliter la mobilité douce par la recharge rapide des véhicules électriques, des mesures spécifiques sont prises dans l'endroit mentionné ci-dessous.

### Art. 2.

#### **Marquage et signalisation :**

- *Faubourg du Lac, Sud-Est de l'immeuble faubourg de l'Hôpital 10* : **deux cases** de stationnement blanches, marquées distinctement par un remplissage « rouge rubis » et un logo « V Motion », limitées à 2 heures, avec les 30 premières minutes gratuites.
- Signal 4.20 OSR, avec plaque complémentaire « Uniquement pour véhicules électriques en cours de recharge / 2 h. max. ».

### Art. 3.

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

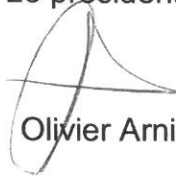
**Art. 4.**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 8 janvier 2014

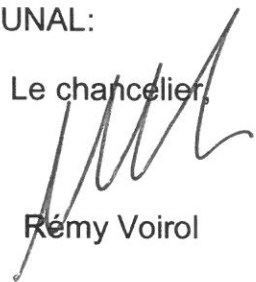
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,



Olivier Arni

Le chancelier,




Rémy Voirol

Neuchâtel, **31 JAN. 2014**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur*